

- c. contributions pour des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.<sup>43</sup>

<sup>4</sup> Si ces moyens ne suffisent pas au financement des tâches et des dépenses liées à la circulation routière et au trafic aérien, la Confédération prélève sur les carburants concernés un supplément sur l'impôt à la consommation.<sup>44</sup>

**Art. 87** Transports\*

La législation sur le transport ferroviaire, les téléphériques, la navigation, l'aviation et la navigation spatiale relève de la compétence de la Confédération.

**Art. 88** Chemins et sentiers pédestres

<sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres.

<sup>2</sup> Elle peut soutenir et coordonner les mesures des cantons visant à l'aménagement et à l'entretien de ces réseaux.

<sup>3</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les réseaux de chemins et sentiers pédestres et remplace les chemins et sentiers qu'elle doit supprimer.